



DIPLÔME D'UNIVERSITÉ

Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise

Règlement des études et modalités d'évaluation des étudiants

Année universitaire 2023-2024

Préambule :

Le Diplôme de Juriste-Conseil d'Entreprise (DJCE) est délivré par onze universités françaises (Montpellier, Rennes, Paris II, Cergy, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Nancy, Caen, Poitiers, Strasbourg), sous l'égide de la Fédération Nationale pour le Droit de l'Entreprise (FNDE). Outre les universités concernées, la FNDE regroupe des représentants des grands cabinets d'avocats et des membres de l'Association Nationale des Juristes d'Entreprise.

Le Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise se prépare sur trois années, de la Licence 3 Droit au Master 2 Droit des affaires, parcours Juriste conseil d'entreprise.

L'admission en première année de Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise est prononcée au terme d'une sélection sur dossier de candidature et entretien par le responsable de la formation permettant d'apprécier le niveau et la culture juridique du candidat ainsi que sa motivation. L'inscription au Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise 1^{ère} année n'est acquise que sous réserve d'une inscription de l'étudiant en troisième année de Licence mention Droit au sein de la faculté de droit de Strasbourg.

L'admission en deuxième année de Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise est ouverte aux étudiants ayant suivi les enseignements de première année et suppose l'obtention du diplôme de Licence mention droit avec une moyenne minimale de 12/20 ; de manière exceptionnelle, et compte tenu des places disponibles, un étudiant n'ayant pas suivi les enseignements de première année Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise peut être autorisé à s'inscrire en deuxième année de Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise en raison du haut niveau de ses résultats de Licence. L'inscription définitive au Diplôme de Juriste conseil

d'Entreprise 2^{ème} année n'est possible que si l'étudiant est également inscrit en Master 1^{ère} année de Droit des affaires, parcours juriste conseil d'Entreprise, à la faculté de droit de Strasbourg.

L'admission en troisième année de Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise est ouverte aux étudiants ayant suivi les enseignements de deuxième année et suppose la réussite aux examens de Master 1 en Droit des affaires avec une moyenne minimale de 12/20. De manière exceptionnelle, et compte tenu des places disponibles, un étudiant n'ayant pas suivi les enseignements de deuxième année Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise peut être autorisé à s'inscrire en troisième année de Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise en raison du haut niveau de ses résultats de Master 1^{ère} année. L'inscription définitive au Diplôme de Juriste conseil d'Entreprise 3^{ème} année n'est possible que si l'étudiant est également inscrit en Master 2^{ème} année de Droit des affaires, parcours juriste conseil d'Entreprise, à la faculté de droit de Strasbourg.

I. Présentation et organisation des études

Article 1

Le DJCE est une formation généraliste en droit des affaires, qui s'adresse principalement à des étudiants souhaitant exercer les professions d'avocat et de juriste d'entreprise. Elle vise à doter les étudiants d'une bonne maîtrise de la fiscalité des affaires, du droit des sociétés, des techniques contractuelles et sociales et des grands principes comptables et d'analyse financière, de manière à leur permettre d'apprécier les interactions entre ces ensembles, comprendre les montages complexes du droit des affaires, savoir les construire et les présenter, intégrer tous ces paramètres et rédiger des consultations sur des domaines complexes, rédiger des contrats et analyser des conventions de droit des affaires.

Les séminaires d'une durée d'une ou deux journées sont réalisés sous forme de **cours** ou d'**étude de cas**; ce sont en majorité des professionnels qui interviennent. Au moins de juin de la troisième année de DU DJCE, l'étudiant suit un **Certificat d'Études Spécialisées** dont l'enseignement est dispensé pendant 4 semaines à Montpellier.

II. Contrôle des connaissances

Article 2

Les enseignements de première année de DU DJCE donnent lieu à des contrôles de connaissances selon les modalités suivantes :

- Les séminaires d'application de Droit du travail 1, Droit du Travail 2 et Droit fiscal donnent lieu à contrôle continu. La note de contrôle continu tient compte de la

participation orale et écrite des étudiants au cours de chacun des séminaires d'application (coefficient 1) ;

- Les enseignements de Comptabilité, d'Histoire du droit social et d'Histoire de la propriété en Europe donnent lieu à examen terminal écrit dont les modalités sont arrêtées chaque année par l'enseignant responsable des enseignements (coefficient 1).

Les enseignements de deuxième année de DU DJCE donnent lieu à des contrôles de connaissances selon les modalités suivantes :

- Les enseignements de droit social, d'Ingénierie des relations collectives de travail, de Gouvernances des entreprises, de Régimes matrimoniaux et de Successions et libéralités donnent lieu à contrôle continu. La note de contrôle continu tient compte de la participation orale et écrite des étudiants au cours de chacun des séminaires d'application (coefficient 1) ;
- Les autres enseignements (Propriété intellectuelle, Droit international privé 1, Droit international privé 2, et Droit pénal des affaires) donnent lieu à examen terminal écrit dont les modalités sont arrêtées chaque année par l'enseignant responsable des enseignements (coefficient 1).

Les enseignements de troisième année de DU DJCE donnent lieu à des contrôles de connaissances selon les modalités suivantes :

- Une note de contrôle continu laquelle tient compte de la participation orale et écrite des étudiants au cours de chacun des séminaires (coefficient 1) ;
- Une note d'étude de cas sous forme de deux épreuves orales (coefficient 1) ;
- La note du certificat d'études spécialisé (coefficient 1).

L'obtention du DU Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise est subordonnée à la validation de chacune des années du diplôme avec une moyenne minimale de 10/20.

III. Session d'examen et redoublement

Article 3

1. - Il n'est pas organisé de deuxième session d'examen.

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant est déclaré défaillant et éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. Toutefois, en cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement sera autorisée par le responsable de la formation.

2. - Le redoublement n'est pas de droit. Toute nouvelle inscription au diplôme est subordonnée à l'autorisation du responsable de la formation.